
Décret déclarant suspects les citoyens décorés de la croix de Saint-Louis ou autres décorations, qui ne les auront pas déposées à la municipalité dans le délai de huit jours, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret déclarant suspects les citoyens décorés de la croix de Saint-Louis ou autres décorations, qui ne les auront pas déposées à la municipalité dans le délai de huit jours, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 447;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40759_t1_0447_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'il place auprès d'une tour; il se bat pendant quatre heures, sans vouloir se rendre, quoique les coups du canon ennemi fissent écrouler la tour de tous côtés. Un boulet renversa le pavillon national; Oletta en veut soutenir l'honneur; il le relève, et en l'assurant, il est atteint d'un coup mortel dans la poitrine.

Citoyens! voilà les traits qui distinguent le brave marin que la République a perdu. Oletta est mort au champ de la gloire; il nous laisse sa mémoire à honorer, une fille infirme et malade, au besoin de laquelle la nation française doit pourvoir. Oletta avait une fabrique de toiles à peu de distance de Bastia; il était l'ennemi déclaré du traître Paoli. Paoli a fait détruire et dévaster cette propriété par ses satellites.

Déjà, la Convention a consacré la reconnaissance nationale envers ce patriote malheureux: il s'agit de pourvoir au sort de sa fille, dont l'état languissant et faible est aggravé par la perte d'un père si digne de ses regrets.

Le comité a pensé que la nation devait lui assurer le *maximum* des pensions accordées aux veuves des militaires qui versent leur sang pour la patrie. Les actions éclatantes d'un père, son intrépidité et l'état douloureux de la fille: voilà les premiers motifs qui ont déterminé le comité.

Une considération non moins puissante a fixé son attention.

Vous connaissez, citoyens, l'état actuel de la Corse; vous savez combien la malveillance a fait d'efforts pour y pervertir l'opinion publique. On n'a cessé d'y répandre que la Convention nationale perdait de vue cette île précieuse: qu'elle ne s'intéressait plus à son sort; qu'elle l'abandonnait.

Il est intéressant de confondre les malveillants et les traîtres par un exemple frappant; il importe de convaincre les insulaires de Corse que les représentants du peuple ont les yeux fixés sur eux; qu'ils font partie de la grande famille; que les patriotes sont nos amis et nos frères. Il importe de soutenir leur énergie, d'encourager le généreux dévouement des marins, en leur présentant et les honneurs rendus à la bravoure et les indemnités accordées au malheur. Honorons la vertu, récompensons le courage et la République française n'aura que des hommes vertueux et courageux.

Décret.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale décrète (1) que tous les citoyens ci-devant décorés de la croix de Saint-Louis ou autres décorations, qui ne les auront pas déposées à leur municipalité, avec les titres de ces ci-devant décorations, dans le délai de huit jours après la publication du présent décret, seront suspects par le fait; et les municipalités, comités révolutionnaires et autres autorités sont chargées, sous leur responsabilité, de les faire arrêter (2). »

(1) Ce décret a été rendu sur la motion de Merlin (de Thionville), d'après la minute qui existe aux Archives nationales, carton C. 277.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 310.

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (1).

Rühl dépose sur le bureau plusieurs croix de Saint-Louis et annonce qu'il n'a rien négligé dans sa mission pour faire démolir tous les châteaux, en exécution d'un décret. Il demande que les ci-devant chevaliers et nobles soient tenus sous un mois, de déposer à leurs municipalités respectives leurs croix de Saint-Louis.

Merlin, en joignant son vœu à cette motion, demande que les chevaliers et ci-devant nobles soient tenus, en même temps, de déposer leurs lettres et titres.

Ces deux propositions sont décrétées.

« La Convention nationale décrète (2) :

Art. 1^{er}.

« La pièce d'un décime aura pour empreinte, d'un côté, l'arche de la Constitution et le faisceau surmonté du bonnet; au-dessous de la ligne de terre, on lira : 10 août; et plus bas le différent de l'atelier monétaire, la légende : *le Peuple souverain*; de l'autre côté, la valeur de la pièce; l'encadrement et le millésime seront comme dans le revers de la pièce de 5 décimes.

Art. 2.

« Les comités d'instruction publique et des monnaies, réunis, sont chargés de rassembler

(1) *Mercury universel* [29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 298, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 423 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 3] et le *Journal de la Montagne* [n° 5 du 29^e jour du 2^e mois de l'an II (mardi 19 novembre 1793), p. 46, col. 2] rendent compte de la proposition qui donna lieu à ce décret dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

RÜHL, en rendant compte de sa mission dans le département de la Haute-Marne, annonce qu'il est chargé de déposer sur le bureau deux croix dites de Saint-Louis, que lui ont remises d'anciens militaires. Il observe, à cet égard, qu'il a remarqué que c'était avec peine que les militaires se dépouillaient ainsi de leurs croix et qu'ils semblaient mettre un grand prix à leur offrande. Il a, en conséquence, demandé qu'il fût rendu un décret portant que les militaires qui, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du décret, n'auraient pas remis leurs croix, seraient regardés comme suspects et mis en état d'arrestation.

Cette proposition a été décrétée.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

RÜHL remet quelques croix qui lui ont été envoyées. Quoiqu'à l'époque de la Révolution ces sortes de décorations fussent déjà dégradées dans l'opinion et qu'il fût presque aussi humiliant de les obtenir que de ne pas les obtenir, il observe que quelques hommes y tiennent encore et craignent beaucoup abandonner en sacrifiant un hochet qui leur était commun avec des espions de police et des proxénètes. Il demande que ceux qui ne s'en seront pas défaits sous huitaine soient déclarés suspects et traités comme tels. (*Adopté.*)

(2) C'est Romme qui a été le rapporteur du projet, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C. 277.